

VERS UN NOUVEAU STATUT PARENTAL ?

par Myriam Doucet

Docteur en droit privé, Avocate au Barreau de Paris

Même si le mariage homosexuel est légalisé ¹, de nombreuses questions liées au statut parental resteront en suspens. La solution viendra peut-être d'un amendement en apparence très éloigné, car intégré au projet de loi de finances de la sécurité sociale. En prévoyant la transformation du congé de paternité en « congé d'accueil de l'enfant », il ferait en effet disparaître la nécessité d'un lien de filiation établi.

Un congé d'accueil de l'enfant à la place du congé de paternité –

Dans l'état actuel du droit, selon l'art. L. 1225-35 c. trav., seul le père peut, après la naissance de son enfant et dans un délai de quatre mois, bénéficier du congé de paternité de onze jours calendaires (dix-huit en cas de naissance multiple) auquel s'ajoutent trois jours au titre du congé de naissance. La députée PS de Loire-Atlantique, Marie-Françoise Clergeau, a déposé un amendement qui prévoit de le remplacer par un « congé d'accueil de l'enfant » qui pourrait bénéficier non seulement au père biologique de l'enfant, mais aussi au partenaire (ou à la partenaire) de la mère, qu'il soit conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité (pacs).

Cet amendement AS 195 intégré, en tant qu'article additionnel à l'art. 71, au projet de loi de finances de la Sécurité sociale pour 2013, tient compte de l'évolution de la structure familiale en France, où des personnes accueillent et participent à l'éducation d'enfants qui ne sont pas légalement les leurs (que ce soit biologiquement, par adoption ou du fait du mariage). Il ne vise qu'« à rétablir l'égalité des droits, et à donner à tous les parents, quelle que soit la forme de leur sexualité, le temps d'accueillir leur enfant » ². Pour ce faire, le mot « paternité », figurant aux art. L. 1225-35 et s. c. trav., serait remplacé par « accueil de l'enfant ».

Bien que cette modification puisse concerner tant un partenaire homosexuel qu'un beau parent hétérosexuel, son auteur ne cache pas ses motivations : donner les mêmes droits sociaux aux parents homosexuels. « Il s'agit d'une mesure d'équité, conforme à la préconisation de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ³ – la HALDE – suite à la saisine de celle-ci par un couple de femmes liées par un pacte civil de solidarité (pacs), qui subissait les incohérences du droit social. En effet, les couples homosexuels sont reconnus pour certaines prestations sociales ou comme foyer fiscal. Par ailleurs, certaines entreprises comme certaines administrations ont déjà mis en place un tel congé d'accueil de l'enfant » ⁴.

Approuvé le 17 octobre par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, cet amendement fera l'objet d'un rapport du Gouvernement, déposé devant le Parlement au plus tard le 30 juin 2013, qui évaluera les conditions de cette transformation.

De nombreuses questions resteraient en suspens – Bien que l'auteur s'en défende ⁵, cela soulève de nombreuses questions : l'adoption de cet amendement reviendrait-elle à reconnaître implicitement le statut de parent au compagnon, mais aussi – dans le cas d'un couple homosexuel – à la compagne de la mère ? Et les conséquences juridiques, jusqu'ici réservées aux parents biologiques, adoptifs ou présomés du fait du statut marital vont-elles s'étendre à ces nouveaux acteurs ? Ce nouveau congé pourrait par exemple retirer au père biologique le droit à un congé, s'il ne vit plus avec la mère de l'enfant au moment de la naissance et que celle-ci s'est remise en couple avec un nouveau partenaire. Comme s'en inquiète l'UNAF, cela irait à l'encontre de l'idée qui sous-tendait la mise en place du congé de paternité, à savoir la création d'un lien entre le père et l'enfant ⁶.

De même, la question de la restructuration familiale peut se poser. Si l'amendement est adopté, cela revient à accorder des droits et donc des devoirs envers et sur l'enfant. Ce dernier pourra-t-il prendre le nom du compagnon ou de la compagne de sa mère, voire en hériter ? En cas de séparation du couple, la garde de l'enfant pourra-t-elle être partagée ? Reviendra-t-elle nécessairement à la mère ? Le compagnon (ou la compagne) devra-t-il payer une pension alimentaire ? Pourra-t-il se prévaloir de l'art. 205 c. civ. en cas de besoin ?

La question de l'obligation alimentaire – Aujourd'hui, l'absence de lien de filiation fait obstacle à l'existence d'une obligation alimentaire. De même, le lien familial est indirect lorsqu'il procède d'une alliance. Bien qu'il soit possible d'invoquer l'art. 206 c. civ. dans le cas d'un beau-père ou d'une belle-mère, le caractère plus tenu de ce lien familial justifie que l'obligation alimentaire puisse être écartée lorsque ces relations de parenté disparaissent en raison d'un divorce ou d'un décès. Aussi, ce simple projet de « congé d'accueil de l'enfant », justifié par le fait que le compagnon (ou la compagne) de la mère participe à l'accueil et à l'éducation de l'enfant, ne pourra qu'aboutir à la remise en question de ces critères. Il

(1) Le projet de loi du « mariage pour tous », adopté, le 7 nov. 2012, par le conseil des ministres, devra être discuté à l'Assemblée nationale en janvier 2013 avant que la loi soit définitivement votée.

(2) C. Cavard, lors de son intervention à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, du 17 oct. 2012 : www.assemblee-nationale.fr/14/cr-soc/12-13/c1213009.asp

(3) Préconisation de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), du 11 sept. 2007, faite au Premier ministre « de substituer à la notion de congé de paternité, fondée exclusivement sur le lien de filiation, un congé d'accueil à l'enfant ouvert au partenaire de parent, contribuant à l'éducation de l'enfant ».

(4) M.-F. Clergeau, lors de son intervention à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, du 17 oct. 2012, préc.

(5) Lors de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, du 17 oct. 2012 (préc.), en réponse à l'intervention de M^{me} Geneviève Levy (rapporteuse), remettant en question l'utilité de légiférer sur un sujet aussi fondamental alors que l'Assemblée nationale aura, sous peu, à débattre sur le mariage homosexuel, M^{me} Marie-Françoise Clergeau soutient que « cet amendement n'introduit pas de bouleversement ; il s'agit simplement d'appliquer le droit commun à la situation de ces couples ».

(6) Union nationale des associations familiales, dans son communiqué du 29 oct. 2012, « Élargissement du congé de paternité : les pères évincés » : « Le bénéfice du congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'apprécierait au regard du seul critère de vivre avec la mère sous quelque statut que ce soit. Les pères divorcés, séparés pendant la grossesse risquent donc d'être évincés de leur droit à établir un lien, à jouer un rôle dans l'éducation de leur enfant » (www.unaf.fr/spip.php?article15123).

s'agit bien là, effectivement, du statut de « parents ».

Le statut du beau-parent – Si le beau-parent n'a, en principe, aucun droit ou devoir vis-à-vis de l'enfant, il existe des dispositions lui permettant d'exercer ou de partager l'autorité parentale avec l'un des deux parents ou les deux. Mais leur mise en œuvre est ardue et ne peut être accordée que sur demande par le juge aux affaires familiales. Le beau-parent peut, effectivement, obtenir : un droit de visite et d'hébergement après la séparation d'avec le parent de l'enfant (C. civ., art. 371-4), la garde de l'enfant en cas de décès du parent qui en avait la garde (C. civ., art. 373-3), mais surtout le droit d'exercer ou de partager l'autorité parentale avec l'un des deux parents ou les deux du fait de la délégation totale ou partage (C. civ., art. 377-1).

Cette dernière possibilité n'est, toutefois, pas réservée aux beaux-parents. Elle peut être obtenue, à la demande du ou des parents, au bénéfice d'un « proche digne de confiance lorsque les circonstances l'exigent ».

Cette délégation porte sur tout ou partie des actes usuels et graves de l'autorité parentale mais ne peut être donnée que sous conditions de nécessités (comme l'indisponibilité du ou des parents) par le JAF. Avec cette disposition, issue de la loi du 4 mars 2002, le législateur français tentait déjà de répondre à une demande pressante : la reconnaissance juridique de la personne qui partage la vie du parent de l'enfant et qui n'a aucun lien de parenté avec ce dernier : beau-parent, concubin hétérosexuel ou homo-

sexuel, partenaire pacsé.

La jurisprudence récente a encore élargi la notion d'autorité parentale. Le 24 févr. 2006, un célèbre arrêt de principe de la première Chambre civile de la Cour de cassation a ainsi validé la procédure de délégation-partage de l'autorité parentale au sein d'un couple de même sexe ⁷. Et nombreuses sont les décisions récentes ⁸ l'accordant à la partenaire de la mère de l'enfant, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une quelconque indisponibilité de cette dernière ⁹ – voire en considérant que le seul fait que l'enfant soit élevé dans un contexte homoparental et que, dépourvu de filiation paternelle, il n'ait de filiation établie qu'avec sa mère, justifie cet accord ¹⁰. La jurisprudence tend ainsi à protéger l'intérêt de l'enfant élevé dans un contexte homoparental, en consacrant juridiquement ce qui est déjà une autorité parentale de fait ¹¹. Cette tendance a ensuite été étendue aux couples d'hommes ¹², puis à la partenaire de la mère, alors même que la filiation paternelle est établie, créant un exercice de l'autorité parentale par les « trois référents parentaux de l'enfant » ¹³. Ce « détournement » de l'art. 373-1 traduit la nécessité d'établir un statut pour le compagnon, ou la compagne, du parent, que le couple soit homosexuel ou non.

Situation en Europe – Nos voisins européens ¹⁴, confrontés à cette même nécessité, sont à un stade de réflexion plus ou moins avancé. En Espagne, en Italie et en Belgique, les beaux-parents (les partenaires du parent homosexuel compris) n'ont pas de statut juridique vis-à-vis de l'enfant.

Les Belges réfléchissent cependant à la création d'un statut de « parent social ». Il ressort de l'enquête de la Ligue des familles que : « Malaise ou pas, des beaux-parents s'investissent sans compter dans l'éducation de leurs beaux-enfants. Ils les accompagnent pendant une grande partie de leur vie et pourtant, ils n'ont pas les mêmes droits que les parents biologiques. Est-ce normal ? Faudrait-il modifier des textes de loi pour reconnaître un statut spécifique officiel aux beaux-parents, une forme de « parenté sociale » ? L'avis des principaux concernés est globalement très réceptif à la création de nouveaux droits » ¹⁵. Cette problématique a fait l'objet de nombreuses réflexions et propositions depuis plusieurs années ¹⁶, mais aucun texte n'a encore été voté.

En Allemagne et en Suisse, le beau-parent bénéficie d'une autorité parentale automatique : en Suisse, le beau-parent est considéré comme un auxiliaire du parent biologique ; en Allemagne, depuis 2001, la loi lui octroie une forme limitée d'autorité parentale.

En Suède, la loi reconnaît le beau-parent dans les cas d'enfants nés au sein de couples homosexuels.

Au Danemark, depuis 1985, la loi relative à l'autorité parentale prévoit que cette dernière peut être partagée entre un parent et un beau-parent.

Au Royaume-Uni, depuis 1989, les beaux-parents peuvent détenir l'autorité parentale par le biais d'une décision judiciaire, nommée « ordonnance de résidence », établissant que leur domicile est la résidence des enfants ¹⁷. L'autorité parentale peut donc être partagée par trois personnes, car les deux parents, même séparés, la conservent. La loi ne donnant, par ailleurs, aucune indication sur le sexe du titulaire du droit, il peut donc bénéficier au partenaire homosexuel d'un des parents. Cela se rapproche donc de la délégation de l'autorité parentale existant en France, mais sans nécessiter l'autorisation des parents légitimes.

Enfin, aux Pays-Bas, depuis 1998, la loi, en consacrant l'« autorité commune », a reconnu le beau-parent. Ce concept, qui désigne une autorité équivalente à l'autorité parentale, a été créé spécifiquement pour désigner l'autorité conjointe sur un enfant par un parent et un « coparent ». Il est ainsi possible à l'un des parents de partager l'autorité avec son conjoint, son concubin ou avec la personne avec qui il est engagé dans un partenariat enregistré, même si les deux membres du couple appartiennent au même sexe. Depuis 2002 ¹⁸, cette autorité commune s'exerce même automatiquement si : les deux partenaires sont mariés ou ont conclu un partenariat

(7) Civ. 1^{re}, 24 févr. 2006, n° 04-17.090, D. 2006. 897, et les obs., note D. Vigneau ; *ibid.* 876, point de vue H. Fulchiron ; *ibid.* 1139, obs. F. Granet-Lambrechts ; *ibid.* 1414, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; AJ fam. 2006. 159, obs. F. Chénéde ; RDSS 2006. 578, obs. C. Neirinck ; RTD civ. 2006. 297, obs. J. Hauser.

(8) M^e Caroline Mécarry fait un état, très complet, de la majeure partie d'entre elles jusqu'à octobre 2011, dans son article « La délégation partage de l'autorité parentale », paru le 10 févr. 2012, dans la rubrique actualité, sur Dalloz étudiants : <http://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/la-delegation-partage-de-lautorite-parentale/hv1507fb7d4f88a4c98a8b771daf241b34.html>

(9) TGI Paris, 18 sept. 2009, RG n° 09-34715, AJ fam. 2009. 490, obs. F. Chénéde ; TGI Créteil, 24 mars 2011, RG n° 10/06078 et 10/06079, D. 2012. 1432, obs. F. Granet-Lambrechts ; AJ fam. 2011. 604, obs. C. Mécarry ; *ibid.* 605, obs. A. Mirkovic ; Paris, 16 juin 2011, RG n° 10/22338, AJ fam. 2011. 604 ; *ibid.* 605, obs. A. Mirkovic ; TGI Nanterre, 30 août 2011, RG n° 11/04363, AJ fam. 2011. 604 ; *ibid.* 605, obs. A. Mirkovic. – V. dernièrement, TGI Paris, 21 sept. 2012, RG n° 11/44249, *infra* p. 550.

(10) TGI Paris, 23 sept. 2011, RG n° 11/35995 et n° 11/35997, D. 2012. 1432, obs. F. Granet-Lambrechts ; AJ fam. 2011. 604 ; *ibid.* 605, obs. A. Mirkovic ; Paris, 20 oct. 2011, RG n° 11/11743 et n° 11/04042, AJ fam. 2011. 604 ; *ibid.* 605, obs. A. Mirkovic.

(11) TGI Bayonne, 26 oct. 2011, RG n° 11/00950, D. 2012. 2267, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire ; AJ fam. 2011. 604 ; *ibid.* 605, obs. A. Mirkovic ; RTD civ. 2012. 111, obs. J. Hauser ; Paris, 1^{er} déc. 2011, RG n° 11/06495, D. 2012. 1432, obs. F. Granet-Lambrechts ; AJ fam. 2012. 146, obs. C. Siffrein-Blanc.

(12) TGI Grenoble, 6 juin 2011, RG n° 11/01095, inédit.

(13) TGI Pontoise, 4 janv. 2012, RG n° 11/02616.

(14) Le service des études juridiques du Sénat a publié une étude comparée des droits des pays européens sur « Le statut du beau-parent », dans l'étude de législation comparée n° 196, d'avr. 2009, www.senat.fr/lc/lc196/lc196.html

(15) C. Daron et O. Bailly, Quel statut pour le beau-parent dans les familles recomposées ?, Résultats de l'enquête de la Ligue des familles, 6 juin 2012, p. 3.

(16) M. Beague, Quel est l'état actuel et quelles sont les perspectives d'avenir de la reconnaissance juridique du beau-parent dans les familles recomposées ?, JDJ n° 2 68, oct. 2007, p. 7.

(17) Autorité parentale sous deux réserves : la personne qui l'obtient ne peut ni donner son consentement à l'adoption de l'enfant, ni désigner un tuteur.

(18) Loi dite de « Navarre » du 1^{er} janv. 2002.

enregistré; l'enfant est né après le mariage ou l'enregistrement du partenariat; et qu'il n'a, aux termes de la loi, qu'un parent.

Plutôt qu'un remplacement du mot « paternité » par « accueil de l'enfant », il faut créer un nouveau statut familial – Ces réflexions à l'échelle européenne, comme l'évolution de la jurisprudence française, obligent donc à considérer que l'amendement de la députée ne peut se limiter à un simple remplacement du mot « paternité » par « accueil de l'enfant ». Octroyer à des beaux-parents, sans décision de justice, un droit qui était jusqu'à présent réservé aux parents légitimes, conduit fatalement à la remise en question de la notion même de parentalité¹⁹.

La solution de l'adoption simple, souvent évoquée comme la seule adaptée à ce type de situation, n'est pas viable juridiquement. Comme l'explique Florence Millet, maître de conférences en droit à l'université de Cergy-Pontoise, en l'état actuel du droit positif, « l'enfant doté de deux parents qui entendent exercer sur lui les attributs de leur autorité n'est pas juridiquement adoptable »²⁰. Par conséquent, l'invention d'un nouveau statut familial semble plus appropriée. La notion de « partenaire parental », voire de « parent social » (comme cela est envisagé en Belgique), disposant vis-à-vis de l'enfant de droits intermédiaires entre ceux des tiers et

ceux des parents, pourrait constituer une réponse adéquate. Sachant que « la parentalité est davantage liée à la filiation et [que] la parentalité relève plus de la façon d'être parent »²¹, l'idée d'une autorité de parentalité ne semble pas incongrue.

(19) La nécessité de cette évolution est d'ailleurs reconnue au plus haut degré de l'État: Jean-Marc Ayrault, interrogé par Patrick Cohen sur France Inter le 24 oct. 2012, déclarait: « Pour toutes ces questions qui concernent la parentalité, la famille [...]. Il y a les questions du droit des tiers, il y a la question des beaux-parents. La famille française évolue dans notre société de façon très importante, [...] ces questions doivent être renvoyées à une loi famille » (www.franceinter.fr/emission-le-79-jean-marc-ayrault-1).

(20) F. Millet, lors de la table ronde sur l'adaptation du droit aux familles recomposées au Sénat, le 22 mars 2006, sur « Les nouvelles formes de parentalités et le droit », rapport d'information n° 392, session ordinaire de 2005-2006. www.senat.fr/rap/r05-392/r05-3923.html

(21) S. Ditché, secrétaire général de la Fédération des mouvements de la condition paternelle, lors de la table ronde sur l'adaptation du droit aux familles recomposées, au Sénat, le 22 mars 2006, sur « Les nouvelles formes de parentalités et le droit », rapport d'information n° 392, session ordinaire de 2005-2006. www.senat.fr/rap/r05-392/r05-3923.html

LA CONVENTION D'HONORAIRES ET L'INCAPABLE

par Florence Fresnel

Docteur en droit, avocat, spécialiste en droit des personnes, www.fresnel-avocat.fr

« Rien ne va de soi. Rien n'est donné. Tout est construit »,
Gaston Bachelard

Le tableau synthétique ci-après présente les modalités de la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat, celles du règlement de ses honoraires ainsi que, le cas échéant, leur contestation devant le Bâtonnier.

Il convient de compléter la lecture de ce tableau par les observations suivantes.

À titre préalable, on rappellera que *le choix de l'avocat* est un droit personnel et que, en conséquence, il relève exclusivement du majeur protégé (C. pr. civ., art. 19 et C. civ., art. 458) ou du mineur, dès lors que ce dernier est capable de discernement.

Concernant la détermination des honoraires – Afin de garantir l'accès au droit, on rappellera que l'avocat est tenu d'informer le client éligible à l'aide juridictionnelle de ce droit.

Si l'avocat n'intervient pas au titre de l'aide juridictionnelle, l'usage prévoit qu'une convention d'honoraires soit signée, ce qui est évidemment préférable en présence d'une personne protégée ou à protéger; et ce, tant dans l'intérêt du client que dans l'intérêt de l'avocat.

L'article 11.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (de même que l'art. 10 du décret n° 2005-790 du 12 juill. 2005) prévoit qu'en tout état de cause « l'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant ». Dès lors qu'une convention est signée, ces modalités sont prévues contractuellement dans cette convention.

Concernant la signature de la convention d'honoraires – Il convient de distinguer selon que les honoraires prévus sont forfaitaires ou non. En cas d'honoraires forfaitaires, la convention est en effet un

acte d'administration selon le décret n° 2008-1484 du 22 déc. 2008, pris en application de l'art. 496, al. 3, c. civ. En revanche, l'accord sur tout autre type d'honoraires (temps passé, honoraires de résultat, etc.) est un acte de disposition.

La qualification d'acte d'administration ou de disposition a donc des conséquences sur la détermination du ou des signataires de la convention ainsi que cela est récapitulé dans le tableau.

S'il est conseillé de signer une convention d'honoraires en début de procédure, il est possible qu'une telle convention ne soit pas conclue, et que des honoraires soient alors demandés, en conformité avec l'art. 11 du règlement intérieur national précité qui prévoit que les honoraires doivent alors être fixés en fonction de la fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci.

En l'absence de convention d'honoraires, la qualification des honoraires au regard du droit des incapables (acte d'administration ou de disposition) se fera en considération de l'importance de la somme demandée au regard des revenus et du patrimoine qu'elle affecte.

Si l'importance des honoraires ou leur mode de calcul conduit à une qualification d'acte de disposition, il conviendra alors de respecter les règles en la matière.

Exemple : un tuteur ne pourra régler des honoraires qualifiés d'acte de disposition, en l'absence de convention, qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille. De même, en cas de curatelle, il conviendra de disposer de l'accord du curateur et du curatelaire.

Concernant la contestation des honoraires de l'avocat - Il convient de préciser que, si les honoraires ne sont pas réglés, l'avocat peut bien évidemment également saisir lui-même le bâtonnier en demande de fixation de ses honoraires.

Choix de l'avocat

toujours par le majeur protégé seul qui signera un mandat *ad litem* [C. pr. civ., art. 19]
 toujours par le mineur, dès lors qu'il est capable de discernement

Qualifications

Honoraires forfaitaires

Acte d'administration

Sauvegarde de justice	Signature de la convention	Paiement	Contestation
simple [C. civ., art. 435] avec mandataire spécial (MS) [C. civ., art. 435 et 437]	majeur MS s'il a les pouvoirs sinon majeur	majeur MS s'il a les pouvoirs sinon majeur	majeur MS s'il a les pouvoirs sinon majeur
Curatelle			
simple [C. civ., art. 467]	curatelaire	curatelaire	curatelaire assisté de son curateur - si désaccord, le majeur protégé ou le cura- teur agit après demande d'autorisa- tion préalable du JT [C. civ., art. 468, al. 3]
aménagée [C. civ., art. 471]	V. ordonnance	V. ordonnance	
renforcée [C. civ., art. 472, al. 1 ^{er}]	curatelaire	curateur	
Tutelle			
simple [C. civ., art. 504]	tuteur [C. civ., art. 504, al. 1]	tuteur	tuteur [C. civ., art. 504, al. 2]
conseil de famille [C. civ., art. 504]	tuteur [C. civ., art. 504, al. 1]	tuteur	tuteur [C. civ., art. 504, al. 2]

Qualifications

Autres honoraires (au temps passé, au résultat, etc.)

Acte de disposition

Sauvegarde de justice	Signature de la convention	Paiement	Contestation
simple [C. civ., art. 435] avec mandataire spécial (MS) [C. civ., art. 435 et 437]	majeur MS s'il a les pouvoirs sinon majeur	majeur MS s'il a les pouvoirs sinon majeur	majeur MS s'il a les pouvoirs sinon majeur
Curatelle			
simple [C. civ., art. 467]	curatelaire et curateur	curatelaire	curatelaire assisté de son curateur - si désaccord, le majeur protégé ou le cura- teur agit après demande d'autorisa- tion préalable du JT [C. civ., art. 468, al. 3]
aménagée [C. civ., art. 471]	V. ordonnance	V. ordonnance	
renforcée [C. civ., art. 472, al. 1 ^{er}]	curatelaire et curateur	curateur	
Tutelle			
simple	tuteur avec autorisation préalable du JT - C. civ., art. 505, al. 1 ^{er}	tuteur	tuteur [C. civ., art. 504, al. 2]
Conseil de famille	conseil de famille [C. civ., art. 505, al. 1 ^{er}]	tuteur	tuteur [C. civ., art. 504, al. 2]